

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 2105180**

---

**COUR D'APPEL  
DE PARIS**

---

M. Youssef Khat  
Rapporteur

---

Mme Jordane Mathieu  
Rapporteuse publique

---

Audience du 14 octobre 2021  
Lecture du 18 novembre 2021

---

18-03-02-03  
54-02-04  
135-02-03-03-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt du 16 avril 2021, enregistré le 20 avril 2021 au greffe du tribunal administratif de Montreuil, la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance rendue le 26 octobre 2020 par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris, a sursis à statuer dans l'instance opposant la société française de distribution d'eau (SFDE) à la société Aéroports de Paris (ADP), et a posé une question préjudicielle au tribunal administratif de Montreuil portant sur la légalité à l'égard de la société ADP des « *droits de transit* » adoptés par la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tremblay-en-France et de Claye/Souilly en date du 17 janvier 2013, et mise en œuvre par la convention de transit conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE.

Par des observations, enregistrées le 27 août 2021, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France et de Claye/Souilly, représenté par Me Frölich, conclut, à titre principal, dans le sens de l'incompétence du tribunal administratif de Montreuil pour apprécier la légalité de la convention de transit conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE, à titre subsidiaire, dans le sens de la légalité de la délibération du 17 janvier 2013 et de cette convention, et, enfin, à ce que soit mise à la charge de la société ADP la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des observations, enregistrées le 21 septembre 2021, la société ADP, représentée par le cabinet Willkie Farr & Gallagher LLP, agissant par Me Erignac, conclut dans le sens de l'illégalité de la délibération et de la convention qui lui auraient répercuté des « *droits de transit* », et à ce que soit mise à la charge du SIAEP ainsi que de la SFDE la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des observations, enregistrées le 24 septembre 2021 à 13h35, la société française de distribution d'eau, représentée par le cabinet Ashurst LLP, agissant par Me Dabreteau conclut dans le sens de la légalité à l'égard d'ADP des « *droits de transit* » adoptés par la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 et mise en œuvre par la convention de transit conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 avec le SIAEP, et demande que soit mise à la charge de la société ADP la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner au paiement des dépens.

Par une ordonnance du 10 septembre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 24 septembre 2021 à 17h.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Khiat,
- les conclusions de Mme Mathieu, rapporteure publique,
- les observations de Me Chanel pour la société ADP, de Me Deubel pour le SIAEP, ainsi que de Me Dabreteau et de Me Choppin Haudry de Janvry pour la SFDE.

La société française de distribution d'eau a présenté, le 28 octobre 2021, une note en délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tremblay-en-France et de Claye/Souilly, établissement public intercommunal créé en 1969 et regroupant les communes de Tremblay-en-France, Claye-Souilly, Villepinte, Annet-sur-Marne, Compans, Mitry-Mory, Fresne-sur-Marne et Jablines, a concédé, par convention d'affermage conclue en 1970 et renouvelée en dernier lieu en 2016 pour une durée de douze ans, le service public d'alimentation et de distribution d'eau potable à la société française de distribution d'eau (SFDE), filiale du groupe Veolia Eau - CGE. Propriétaire depuis 1970 des droits de production de l'usine d'Annet-sur-Marne, la SFDE a conclu, en 1968 et, en dernier lieu le 14 octobre 2005, un contrat de fourniture d'eau avec la société Aéroports de Paris (ADP). Dans ce cadre, l'eau est acheminée par la SFDE de l'usine d'Annet-sur-Marne jusqu'au site de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (CDG) grâce aux canalisations et installations appartenant au SIAEP. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013 l'eau fournie à ADP

pour l'alimentation de l'aéroport Paris-CDG transitait par le réseau syndical sans que le SIAEP n'exige le versement d'une redevance à ce titre. Par une délibération du 17 janvier 2013, le conseil syndical du SIAEP a décidé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, des « *droits de transit* » sur les zones ADP, Paris Nord 2, SIAEP de la Goële et du SEDIF à hauteur de 0,0515 euros par m<sup>3</sup>, et autorisé son président à signer une convention avec la SFDE pour leur mise en œuvre. Le SIAEP et la SFDE ont passé, le 1<sup>er</sup> juillet 2013 une convention dite de transit pour l'utilisation des canalisations d'eau potable et des installations du SIAEP reliant les zones d'ADP, Paris Nord 2, SIAEP de la Goële et du SEDIF.

2. A compter de l'été 2013, la société ADP, ayant refusé d'acquitter les factures émises par la SFDE au titre des « *droits de transit* » instaurés par la délibération et la convention en litige, s'est également opposée à la conclusion d'un nouvel avenant à son contrat de fourniture d'eau permettant la « *répercussion* » de ces droits. C'est dans ces conditions que, le 13 septembre 2019, la SFDE a assigné la société ADP devant le tribunal judiciaire de Paris aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 980 253,20 euros toutes taxes comprises, correspondant au montant des « *droits de transit* » qu'elle a acquittés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à 2019, et qu'elle s'estime fondée à répercuter sur ADP en application de l'article 9 de la convention de fourniture d'eau du 14 octobre 2005, lequel stipule que « *l'eau livrée à Aéroports de Paris sera facturée par la SFDE sur la base des volumes mesurés aux compteurs ... et d'un prix P dont la valeur de base Po est fixée à : 0.77071 € HT / m3. La valeur Po s'entend hors taxes, surtaxes et redevances à la charge des usagers* ». En défense, la société ADP se prévaut de l'illégalité des « *droits de transit* » adoptés par la délibération du 17 janvier 2013, et mise en œuvre par la convention conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE, et que la SFDE entend répercuter sur elle en application de l'article 9 de la convention de fourniture d'eau de 2005. Ce faisant, la société ADP se prévaut de l'illégalité, à son égard, de certaines des stipulations de la convention conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE.

3. Par une ordonnance rendue le 26 octobre 2020, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris a rejeté la demande de renvoi préjudiciel en appréciation de validité de la délibération et de la convention de transit présentée par la société ADP et refusé de surseoir à statuer. La société ADP ayant interjeté appel de cette ordonnance, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 16 avril 2021, infirmé l'ordonnance du juge de la mise en état, sursis à statuer et posé au juge administratif une question préjudicielle relative à la légalité, à l'égard de la société ADP, des « *droits de transit* » instaurés par la convention conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE, et que la SFDE entend lui « *répercuter* » sur la base de la convention de fourniture d'eau de 2005.

Sur la portée de la question préjudicielle :

4. Il ressort des motifs et du dispositif de l'arrêt de renvoi de la cour d'appel de Paris en date du 16 avril 2021 que celle-ci a entendu saisir la juridiction administrative, de deux questions distinctes relatives, d'une part, à l'invocabilité par la société ADP, en sa qualité de tiers à la convention de transit conclue entre le SIAEP et la SFDE, de l'illégalité de certaines clauses de cette convention, et, d'autre part, à la légalité des « *droits de transit* » adoptés par la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 et mise en œuvre par cette même convention.

Sur la nature juridique des relations entre le SIAEP, la SFDE et la société ADP :

En ce qui concerne la qualité d'usager du service public de l'eau de la société ADP :

5. En l'absence d'autre zone pertinente permettant une couverture optimale de l'emprise de l'aéroport Paris-CDG, celle-ci est intégralement desservie, en eau potable, par l'usine d'Annet-sur-Marne appartenant à la SFDE, située sur le territoire du SIAEP, par le biais des infrastructures et des canalisations du SIAEP. Dès lors, un intérêt public local et la nature de monopole naturel du service public de l'eau justifient que l'emprise de l'aéroport Paris-CDG soit rattachée à la compétence du SIAEP, alors même qu'il ne se situe que partiellement sur le territoire du syndicat intercommunal, gestionnaire du service public et propriétaire des canalisations. Il s'ensuit que la société ADP doit être regardée comme ayant la qualité d'usager du service public de l'eau ressortissant à la compétence du SIAEP.

En ce qui concerne la nature de la convention conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE :

6. Bien qu'ils aient fait l'objet d'une convention distincte, s'agissant d'une période qui lui est propre allant de 2013 à 2023, les « *droits de transit* » doivent s'analyser comme un élément constitutif du prix du service public de l'eau géré par le SIAEP et dont la gestion a été déléguée par celui-ci à la SFDE en vertu de la convention d'affermage. En conséquence, la convention d'affermage conclue en 1970 et renouvelée en 2016, d'une part, et la convention de transit de 2013, d'autre part, passées toutes deux entre le SIAEP, personne morale de droit public, et son délégataire, la SFDE, doivent être regardées comme formant un même ensemble contractuel, de droit public, relevant de la compétence de la juridiction administrative, et relatif au principe ainsi qu'aux modalités de la délégation du service public de l'eau par le syndicat intercommunal à la SFDE, ainsi qu'aux droits et obligations des usagers. A cet égard, l'article 8 de la convention de transit, relatif à sa durée, prévoit d'ailleurs qu'elle pourra être substituée, avant le 30 avril 2016, par des « *convention de transit tripartite* » signées par le SIAEP en tant que maître d'ouvrage des installations, la SFDE en tant que producteur des volumes d'eau potable et chacune des collectivités acheteuses.

En ce qui concerne la nature des « *droits de transit* » :

7. Il ressort des pièces du dossier que les « *droits de transit* » litigieux, qui sont répercutés sur certaines catégories d'usagers du service public de l'eau, dont la société ADP, en contrepartie de l'utilisation de ce service, doivent s'analyser, non comme une simple redevance domaniale mise à la charge exclusive de la SFDE en tant qu'utilisatrice des canalisations et autres installations formant le réseau d'eau public du SIAEP, mais comme une composante de la redevance de service public mise à la charge de ces usagers.

Sur la première question tenant à l'invocabilité par la société ADP de l'illégalité de la convention conclue entre le SIAEP et la SFDE le 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

8. Les tiers à un contrat administratif, au nombre desquels figurent les usagers du service, ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat, à l'exception de ses clauses réglementaires. Revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public. Il en va ainsi des clauses mettant à la charge des usagers une redevance en contrepartie du service public dont ils bénéficient, et fixant le montant et les modalités de calcul de ladite redevance.

9. En l'espèce, le préambule de la convention de transit en cause stipule notamment : « *Afin d'assurer la desserte sécurisée tant des communes adhérentes du Syndicat que de ces collectivités et établissement à desservir, le Syndicat a dû réaliser des travaux conséquents sur son patrimoine : / Extension de son réseau et grossissement d'un certain nombre de canalisations*

*permettant le transit des volumes d'eau nécessaires, / Doublement des capacités de stockage au réservoir de Le Pin, renforcement du traitement de chloration, etc. / Dès lors, il apparaît équitable que les parties intéressées par le transit de l'eau via le réseau syndical supportent une quote-part sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages concernés par le transit. (...) ». Son objet est de « définir les conditions techniques et financières autorisant la SFDE, propriétaire de l'intégralité des droits de production de l'usine de production d'eau d'Annet-sur-Marne et fournisseur par convention du Syndicat, à livrer l'eau en gros en provenance de cette usine, aux différentes collectivités définies à l'article 7 ci-après, en utilisant les canalisations et installations, propriétés du domaine public du Syndicat (...) ». Aux termes de l'article 6.2 de cette convention : « A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, le Syndicat facturera trimestriellement à la SFDE un montant  $T_0 = 0,0515 \text{ € HT (...)} \text{ par mètres cube d'eau transité (...)} \text{ »}$ . Aux termes de l'article 7 de la même convention : « (...) La présente convention s'applique aux collectivités suivantes : / - Aéroports de Paris (ADP) / - Paris Nord 2 (PN2) / - SEDIF / SMAEP de La Goële / (...) La SFDE se rémunérera directement auprès des maîtres d'ouvrage acheteurs ou de leur délégataire. / Pour ce faire elle établira des conventions de ventes d'eau en gros avec ces acheteurs. / Le Syndicat sera systématiquement destinataire des copies de ces conventions, l'absence de transmission de celles-ci au Syndicat, un mois après leur signature, constituant une cause de résiliation sans préavis, de la présente convention et de l'autorisation de transit d'eau. ».*

10. Il résulte de l'ensemble de ces stipulations que la SFDE s'est engagée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, à acquitter des « droits de transit » au SIAEP, consistant à rémunérer le syndicat pour l'usage des infrastructures et des canalisations reliant l'usine d'Annet-sur-Marne aux différents secteurs mentionnés, dont celui de l'aéroport Paris-CDG, et tendant à financer des travaux de modernisation et d'extension du réseau qui ont été réalisés par le syndicat intercommunal. Les stipulations précitées de l'article 7 de la convention de transit, telles qu'éclairées notamment par son préambule, prévoient également que la SFDE, en sa qualité de fermier, se rémunérera directement auprès des acheteurs d'eau concernés, au nombre desquels la société ADP. Une telle clause, qui concourt à l'équilibre économique des contrats de fourniture d'eau conclus entre le fermier et les usagers concernés, et qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du service public de l'eau, présente un caractère réglementaire à l'égard des titulaires de ces contrats de fourniture d'eau, dès lors qu'elle permet de leur répercuter les « droits de transit ». Il suit de là que, en sa qualité d'usager du service public, la société ADP peut utilement se prévaloir de l'illégalité des clauses réglementaires et, par voie de conséquence, de l'illégalité de la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 autorisant son président à signer la convention de transit avec la SFDE.

Sur la seconde question tenant à la légalité des « droits de transit » adoptés par le SIAEP et répercutés par la SFDE sur la société ADP :

11. Une redevance pour service rendu peut légalement être établie à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéfice propre d'usagers déterminés.

12. Si la société ADP soutient que les « droits de transit » litigieux, lesquels, ainsi qu'il a été dit, présentent la nature d'une redevance pour service rendu aux usagers concernés, ne pouvaient être mis à la charge d'un tiers à la convention de transit, il résulte de l'instruction que ces « droits de transit » ont vocation à financer les travaux de modernisation et d'extension des réseaux d'eau alimentés par l'usine d'Annet-sur-Marne, et desservant notamment le site de l'aéroport de Paris-CDG. Dès lors, les « droits de transit », qui ne procèdent pas de missions qui incombent par nature à l'Etat, trouvent leur contrepartie directe dans le service rendu à la société

ADP. Par suite, contrairement à ce qui est soutenu, le syndicat intercommunal, en accord avec son fermier, la SFDE, pouvait légalement instituer des « *droits de transit* » à la charge d'ADP en sa qualité de bénéficiaire du service public affermé, sous réserve le cas échéant de l'équivalence entre le montant de cette redevance et la valeur du service fourni.

13. En revanche, d'une part, s'agissant du montant et du mode de calcul de ces « *droits de transit* », aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : « *Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions (...)* ».

14. Sur la base de la délibération du 17 janvier 2013, la convention de transit stipule, à son article 6, que les « *droits de transit* » s'élèvent à un montant To de 0,0515 euros hors taxe (HT) par m<sup>3</sup> d'eau transité. L'article 6.3 de cette même convention précise que, pour l'exercice 2013, le montant des « *droits de transit* » s'élèvera à la somme de 132 000 euros HT, et que celle-ci fera l'objet d'une régularisation du versement effectué le 30 mars 2014 afin de tenir compte du montant réel correspondant à l'assiette du volume d'eau transité entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2013. La convention de transit prévoit ainsi le versement d'une redevance à la charge des usagers concernés du service public de l'eau sans comporter d'élément de nature à justifier le montant To de 0,0515 euros HT, ni davantage le montant des « *droits de transit* » dus au titre de l'année 2013. Au surplus, faute de justification du tarif de 0,0515 € / m<sup>3</sup> d'eau transité, l'utilisateur et le cas échéant le juge ne peuvent être en mesure de s'assurer du caractère proportionné du montant de la redevance au service rendu, ni qu'elle reposerait sur des critères objectifs et rationnels. Dès lors, en l'absence de justification du montant des « *droits de transit* », les clauses réglementaires de la convention de transit ont méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales.

15. D'autre part, s'agissant du mode de perception des « *droits de transit* », aux termes de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés* ». Aux termes de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « (...) *le comptable public est seul chargé : / 10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ; (...)* ». Si l'article 16 de ce même décret prévoit que « *les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité* », cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'aux fondés de pouvoir, aux autres agents relevant des services de la comptabilité publique et aux huissiers de justice en matière de recouvrement destinés par les comptables publics. De même, si le premier alinéa de l'article 22 de ce décret dispose que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement* », le mandataire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, qui n'est pas le préposé du comptable, ne peut être qualifié de régisseur s'il n'est pas nommé dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ainsi, et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte des dispositions qui précèdent que, sous réserve des dispositions de l'article 18 et du premier alinéa de l'article 22 du décret précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que le comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques. En outre, en vertu du principe d'universalité

qui régit les finances publiques, des recettes publiques ne peuvent servir à compenser une somme due par l'administration et doivent être intégralement reversées au comptable public.

16. Il appartient au juge de rechercher si, au regard de l'objet du contrat et de l'action du cocontractant, les recettes que ce dernier perçoit peuvent recevoir la qualification de recettes publiques. Tel est le cas lorsque l'administration a entendu confier à un organisme public ou privé l'encaissement de produits ou de revenus correspondant à la fourniture d'un bien ou d'un service par l'administration elle-même, un tel encaissement ne pouvant alors être organisé que dans les conditions prévues par la loi. En revanche, ne peuvent être qualifiées de recettes publiques les sommes correspondant au produit que le cocontractant tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de services.

17. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les « *droits de transit* », assis sur le volume d'eau transitée, ont vocation à financer les travaux de modernisation et d'extension des réseaux d'eau du SIAEP alimentés par l'usine d'Annet-sur-Marne. Si cette redevance a été, dans son principe et dans son montant, entérinée par la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013, il résulte clairement de l'article 7 de la convention de transit ainsi que de son économie générale que les « *droits de transit* » sont collectés par la SFDE auprès des usagers du service public concernés, et que celle-ci s'engage à reverser l'intégralité de son produit au SIAEP. Ce faisant, le SIAEP a entendu confier à la SFDE uniquement l'encaissement d'un produit correspondant à la fourniture d'un service rendu par le SIAEP. Dès lors, les « *droits de transit* » collectés par la SFDE auprès notamment de la société ADP s'analysent en des recettes publiques au sens des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. Par suite, les stipulations contractuelles contestées doivent être regardées comme confiant à la SFDE la perception de recettes publiques en méconnaissance des dispositions de ce décret.

18. Dans ces conditions, la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013, ainsi que la convention de transit conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE doivent être déclarées illégales, d'une part, en l'absence de justification du montant et du mode de calcul des « *droits de transit* » et, d'autre part, en ce que la perception par la SFDE de recettes publiques méconnaît les règles de la comptabilité publique, sans préjudice au demeurant de la possibilité désormais ouverte à l'autorité délégante, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, de confier à un organisme privé l'encaissement du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre portant notamment sur la gestion du service public de l'eau, en vertu de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

19. Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Paris dans le sens du dispositif ci-dessous. Par ailleurs, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations au tribunal ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

#### **DE C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La société ADP, en sa qualité d'usager du service public de l'eau géré par le SIAEP, peut utilement se prévaloir, dans le litige introduit par la SFDE devant le juge judiciaire, de l'illégalité des clauses règlementaires de la convention de transit conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE mettant à sa charge des « *droits de transit* », ainsi que de l'illégalité de la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 ayant autorisé son président à signer cette convention.

Article 2 : Les clauses réglementaires de la convention de transit conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre le SIAEP et la SFDE mettant à la charge de la société ADP des « *droits de transit* », ainsi que la délibération du SIAEP en date du 17 janvier 2013 ayant autorisé son président à signer cette convention avec la SFDE, sont déclarées illégales.

Article 3 : Les conclusions tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens et des dépens de l'instance sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au greffe de la cour d'appel de Paris, à la société Aéroports de Paris, à la société française de distribution d'eau et au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France, et de Claye/Souilly.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2021, à laquelle siégeaient :  
M. Michel Romnicianu, président,  
Mme Nathalie Dupuy-Bardot, première conseillère,  
M. Youssef Khiat, conseiller.

Lu en audience publique le 18 novembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Y. Khiat

M. Romnicianu

La greffière,

Signé

P. Demol

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.